



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 0 1 3

Portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la Route Départementale n°7, ROUTE DE MARIGNAC,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules circulant dans les deux sens sur la **Route Départementale n°7, ROUTE DE MARIGNAC**, au niveau de l'aménagement du dispositif de réduction de vitesse de type « écluse », devant le Cabinet Médical, **est limitée à 30 km/h.**

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Mairie.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 24 Janvier 2023

Le Maire

Pierre LA GARRIGUE

